

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°2104309

Mme XXXX

M. Pierre Christian
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Ordonnance du 18 octobre 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 3 juin 2021 et le 24 août 2021, Mme XXXX XXXX, représentée par Me David, demande au juge des référés :

1°) de condamner, sur le fondement des dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, l'Etat à lui verser la somme de 60 000 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 26 octobre 2020, à valoir sur l'indemnisation de son préjudice moral ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, à verser à son conseil en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif est territorialement compétent par application des dispositions du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative ;
- elle a fait l'objet de plusieurs extractions médicales qui se sont déroulées dans des conditions attentatoires à sa dignité et en violation du secret médical ;
- lors de son séjour à la maternité de Corbeil-Essonnes entre le 22 et le 26 décembre 2017 après son accouchement, deux policiers ont stationné devant la porte de sa chambre, gardée ouverte en permanence, au mépris de son intimité et de sa relation avec son enfant ;
- lors d'une consultation au sein du centre hospitalier d'Arras le 27 septembre 2019, l'escorte a refusé de quitter la pièce, ce qui n'a pas permis au praticien de procéder à l'examen prévu ;
- lors de sa prise en charge par le service des urgences du centre hospitalier d'Arras le 11 octobre 2020, elle a été menottée au lit et entravée, et une surveillante était présente lors des soins et des compte-rendu médicaux, au mépris de son intimité et en violation du secret médical ;
- la créance présente un caractère non sérieusement contestable, dès lors qu'un tel niveau de surveillance n'était pas justifié par son comportement, ni par son profil pénal ;
- les manquements commis sont à l'origine d'un préjudice moral qui, eu égard notamment à leur répétition, justifie l'allocation d'une provision de 60 000 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 25 juin 2021 et le 20 juillet 2021, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut :

- 1°) à sa mise hors de cause ;
- 2°) au rejet de la requête ;
- 3°) à la mise en cause du ministre de l'intérieur et du centre hospitalier d'Arras.

Il soutient que :

- la mise en cause de l'administration pénitentiaire est injustifiée, dès lors que l'extraction liée à son accouchement du 22 au 26 décembre 2017 et celle du 27 septembre 2019 ont été réalisées par les services de la police nationale et de la gendarmerie ;
- en tout état de cause, les mesures de protection étaient adaptées au profil pénal de la requérante ;
- lors de la consultation du 27 septembre 2019, l'examen envisagé par le praticien n'a pas pu être réalisé ;
- l'extraction du 11 octobre 2020 a été réalisée en urgence, compte tenu de l'état de santé de la requérante, en faisant usage de mesures de précaution proportionnées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2021, le ministre de l'intérieur conclut :

- 1°) à sa mise hors de cause ;
- 2°) au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la garde de la requérante n'avait pas été transmise aux forces de l'ordre ;
- la requérante n'établit pas avoir subi un préjudice en raison du refus du praticien de réaliser l'examen prévu lors de l'extraction médicale du 27 septembre 2019 ;
- lors du séjour à la maternité en décembre 2017, le personnel de surveillance était posté à l'extérieur de la chambre et n'a pas porté atteinte au secret médical.

Par un mémoire, enregistré le 18 août 2021, le centre hospitalier d'Arras, représenté par Me Chiffert, conclut :

- 1°) à sa mise hors de cause ;
- 2°) au rejet de la requête.

Il soutient que :

- aucune faute n'a été commise par le service public hospitalier lors de la prise en charge de la requérante ;
- sa responsabilité ne saurait être engagée du fait des manquements commis par l'administration pénitentiaire et par les forces de l'ordre ;
- lors de la consultation du 27 septembre 2019, c'est la requérante qui a refusé l'examen et non le praticien.

Mme XXXX a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 12 avril 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Christian, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. (...).* ». Il résulte de ces dispositions que, pour regarder une obligation comme non sérieusement contestable, il appartient au juge des référés de s'assurer que les éléments qui lui sont soumis par les parties sont de nature à en établir l'existence avec un degré suffisant de certitude. Dans ce cas, le montant de la provision que peut allouer le juge des référés n'a d'autre limite que celle résultant du caractère non sérieusement contestable de l'obligation dont les parties font état. Dans l'hypothèse où l'évaluation du montant de la provision résultant de cette obligation est incertaine, le juge des référés ne doit allouer de provision, le cas échéant assortie d'une garantie, que pour la fraction de ce montant qui lui paraît revêtir un caractère de certitude suffisant.

2. Mme XXXX, incarcérée au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, puis en dernier lieu au centre de détention de Bapaume, a fait l'objet de trois extractions médicales, l'une à la maternité de Corbeil-Essonnes en vue de son accouchement le 22 décembre 2017, les deux autres au sein du centre hospitalier d'Arras, le 27 septembre 2019, d'une part, pour une consultation médicale et le 11 octobre 2020, d'autre part, pour la réalisation d'un geste médical. Par sa requête, Mme XXXX demande au juge des référés, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à lui verser, à titre de provision, la somme de 60 000 euros à valoir sur l'indemnisation du préjudice qu'elle allègue avoir subi du fait des conditions dans lesquelles ces extractions ont été réalisées.

Sur les demandes de mise hors de cause du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur :

3. Si le ministre de la justice soutient que deux extractions ont été réalisées non par l'administration pénitentiaire mais par les forces de l'ordre et si le ministre de l'intérieur soutient quant à lui que seule l'administration pénitentiaire était compétente pour organiser l'escorte et la garde d'un détenu qui doit être hospitalisé, aucune disposition ne permet, en tout état de cause, de prononcer la mise hors de cause de l'Etat dans le cadre d'un contentieux susceptible d'engager la responsabilité de ses services.

Sur la demande de provision :

En ce qui concerne l'obligation de payer :

4. En premier lieu, d'une part, conformément aux dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, le détenu a, comme tout malade, droit au secret médical et à la confidentialité de son entretien avec son médecin. Aux termes de l'article 45 de la loi visée ci-dessus du 24 novembre 2009 pénitentiaire : « *L'administration pénitentiaire respecte le droit au secret médical des personnes détenues ainsi que le secret de la consultation (...).* ». Son article 46 prévoit que : « *la qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population* ». L'article D. 397 du code de procédure pénale dispose quant à lui que : « *Lors des hospitalisations et des consultations ou examens (...), les mesures de sécurité adéquates doivent être prises dans le respect de la confidentialité des soins.* ».

5. D'autre part, aux termes de l'article 803 du code de procédure pénale : « *Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. (...)* ». L'article D. 294 de ce code dispose que : « *Des précautions doivent être prises en vue d'éviter les évasions et tous autres incidents lors des transfèrements et extractions de personnes détenues. Ces personnes détenues peuvent être soumises, sous la responsabilité du chef d'escorte, au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves (...)* ». Aux termes du III de l'article 7 du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale : « *(...) Par mesure de précaution contre les évasions, la personne détenue peut être soumise au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves pendant son transfèrement ou son extraction, ou lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement sa garde d'une autre manière (...)* ».

6. Si la mise en œuvre de mesures de sécurité particulières et le recours le cas échéant à des mesures de coercition sous la forme d'entraves, ne se limitent pas au seul transport des détenus, mais peuvent, si nécessaires, être étendus à la consultation et aux soins médicaux eux-mêmes lorsqu'ils ne peuvent être dispensés au sein de l'établissement de détention, les mesures de sécurité mises en œuvre par l'administration pénitentiaire lors de l'extraction et du séjour dans un établissement hospitalier d'un détenu doivent toutefois, d'une part, être adaptées et proportionnées à la dangerosité du détenu et au risque d'évasion que présente chaque cas particulier et, d'autre part, assurer en toute hypothèse, la confidentialité des relations entre les détenus et les médecins qu'ils consultent. Ces mesures de sécurité doivent en outre, dans tous les cas, respecter la dignité du détenu.

7. Il résulte de l'instruction que Mme XXXX a été soumise au port des entraves et des menottes lors des extractions médicales réalisées le 27 septembre 2019 et le 11 octobre 2020 au centre hospitalier d'Arras. Cependant, et alors même que la requérante avait bénéficié de permissions de sortie et n'était pas inscrite au registre des détenus particulièrement signalés, il n'apparaît pas que ces mesures de protection auraient été mises en place sans motif valable, au regard tant de la gravité des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme pour lesquels l'intéressée était incarcérée que de la circonstance que son comportement au sein du centre de détention avait fait l'objet de plusieurs sanctions disciplinaires pour des insultes répétées à l'égard du personnel pénitentiaire. Par suite, il n'est pas établi que l'administration pénitentiaire ou les forces de l'ordre, auraient, en

recourant aux mesures d'entraves et de menottage litigieuses lors des extractions du 27 septembre 2019 et du 11 octobre 2020, commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que la présence de deux policiers masculins postés à l'extérieur de la chambre de Mme XXXX pendant son séjour à la maternité de Corbeil-Essonnes, entre le 22 et le 26 décembre 2017, à la suite de son accouchement aurait été disproportionnée au regard des critères de sécurité rappelées au point 6.

8. Toutefois, quel que soit le niveau d'escorte retenu et le dispositif de protection adopté, les mesures de sécurité ne peuvent porter atteinte au secret médical. Or, il résulte de l'instruction que lors de la consultation de Mme XXXX au service des urgences le 11 octobre 2020, deux surveillantes pénitentiaires étaient présentes au moment des soins et des compte-rendu médicaux. Il n'est produit aucun élément en défense de nature à établir qu'un dispositif de surveillance adapté aurait été mis en place afin de garantir la confidentialité des soins et de l'entretien. L'obligation dont se prévaut Mme XXXX à ce titre doit, dès lors, être regardée comme non sérieusement contestable au sens des dispositions précitées de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. En revanche, alors que le centre hospitalier d'Arras fait valoir que les membres de l'escorte présents lors de la consultation du 27 septembre 2019 n'ont pas fait obstacle à la réalisation de l'examen et que le praticien qui a pris en charge la requérante était familier des modalités de surveillance directe ou indirecte permettant de concilier l'objectif de sécurité et le principe du secret médical, l'existence d'une obligation de payer invoquée par Mme XXXX n'apparaît pas suffisamment certaine en l'espèce. La circonstance que deux policiers sont demeurés en faction devant sa chambre, demeurée ouverte en permanence, lors de son séjour à la maternité de Corbeil-Essonnes au mois de décembre 2017 ne permet pas davantage, à elle seule, d'établir que le secret médical aurait été méconnu à cette occasion et que la requérante détiendrait sur l'administration une créance non sérieusement contestable à ce titre.

9. Il résulte de ce qui précède que Mme XXXX est fondée à solliciter, à titre de provision, l'indemnisation des chefs de préjudice qui sont en lien direct avec le manquement commis lors de la consultation du 11 octobre 2020. La responsabilité du centre hospitalier d'Arras, qui n'a pas été mise en cause par la requérante mais par le ministre de la justice, n'est pas susceptible d'être engagée à raison de ce manquement imputable aux seuls services de l'Etat. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que la responsabilité de l'établissement public hospitalier pourrait être engagée, même sans faute. Dans ces conditions, il y a lieu de regarder l'Etat comme le seul débiteur de la créance détenue par Mme XXXX sur l'administration.

En ce qui concerne le montant de la provision :

10. L'adoption, lors de l'extraction médicale d'un détenu et pendant son séjour dans un établissement hospitalier, de mesures de sécurité disproportionnées à sa dangerosité et au risque d'évasion qu'il représente est constitutive d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'administration. Toutefois, un préjudice moral ne saurait être constitué de ce seul fait pour le détenu concerné, à qui il appartient, dès lors, d'en justifier la réalité. Il en va cependant différemment en cas d'atteinte à la dignité de l'intéressé qui, lorsqu'elle est caractérisée, est de nature à engendrer, par elle-même, un tel préjudice.

11. En l'espèce, l'atteinte à la dignité inhérente à la personne humaine causées à Mme XXXX du fait de la violation du droit au secret médical lors de l'extraction médicale du

11 octobre 2020 entraîne, par elle-même, un préjudice justifiant qu'une provision lui soit accordée à raison de ce manquement. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste évaluation du préjudice moral subi par Mme XXXX en le fixant à la somme de 100 euros.

12. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à titre provisionnel à Mme XXXX la somme de 100 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter, comme le demande la requérante, du 26 octobre 2020, date de réception de sa réclamation préalable par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Sur les frais liés au litige :

13. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ». Aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 visée ci-dessus : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat majorée de 50 %, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat. ».

14. Mme XXXX ayant été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut, par suite, se prévaloir des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros à verser à Me David, conseil de Mme XXXX, sous réserve de la renonciation de l'avocat de la requérante à percevoir la part contributive de l'Etat et de l'admission définitive de sa cliente à l'aide juridictionnelle.

ORDONNE :

Article 1 : L'Etat est condamné à verser à Mme XXXX une provision de 100 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 26 octobre 2020.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 800 euros à Me David en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous les réserves énoncées au point 14 de la présente ordonnance.

Article 3 : Les conclusions des parties sont rejetées pour le surplus.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme XXXX XXXX, au garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de l'intérieur, au centre hospitalier d'Arras et à Me David.

Fait à Lille, le 18 octobre 2021.

Le juge des référés,

signé

P. CHRISTIAN

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de l'intérieur et au ministre de la santé, chacun en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,